

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 166-17

Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration du modèle d'accès à la Bourse. Ces modifications sont également faites afin de soutenir le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 janvier 2108. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Janelle
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Services des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Tour de la Bourse, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Procédures de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9

Téléphone : 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Web : www.m-x.ca



**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN
D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE**

**MODIFICATIONS DES ARTICLES 1102, 1103, 3001, 3011, 4401, 4405, 6366, 7403, 7407, 7408,
7409, 7414, 7415 ET 7416 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC
ET**

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION
D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS
DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS
HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

ET

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS
RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME
SUR ACTIONS CANADIENNES**

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE.....	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	3
	c. Analyse comparative.....	5
	d. Modifications proposées.....	6
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	9
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	9
VII.	EFFICIENCE.....	10
VIII.	PROCESSUS.....	10
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	10

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier un certain nombre de ses règles et procédures afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration de son modèle d'accès au marché pour les participants internationaux. Dans le cadre du projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse, la définition actuelle de « personne approuvée » est restrictive et pourrait limiter les activités de négociation durant les premières heures de négociation, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Ainsi, la Bourse entend élargir cette définition pour permettre aux employés des corporations affiliées ou des filiales de ses « participants agréés » et « participants agréés étrangers » (collectivement appelés ci-après, les « participants agréés ») d'exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Cette initiative aidera la Bourse à atteindre ses objectifs stratégiques d'expansion internationale et de développement de nouveaux centres de liquidité. Ce faisant, la Bourse sera plus en phase avec les pratiques courantes des bourses internationales de dérivés. Cette initiative est en adéquation avec la mission de la Bourse qui consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle, en permettant aux acteurs des marchés nationaux et internationaux de gérer leur exposition aux actifs canadiens et d'effectuer des opérations boursières plus efficacement. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles et Procédures afin de répondre aux besoins croissants de ses participants agréés.

II. ANALYSE

a. Contexte

La mondialisation de l'industrie financière pose de nouveaux défis aux intervenants du marché et la Bourse estime qu'une révision de ses Règles et Procédures concernant l'accès au marché s'impose, afin de demeurer concurrentielle et pertinente dans un environnement où les marchés sont de plus en plus interconnectés. Nombre de ses participants agréés détiennent des corporations affiliées et des filiales partout dans le monde. Pour beaucoup, le modèle de courtage standard est le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. Autrement dit, les opérations sont transférées chaque jour entre les bureaux situés dans différents fuseaux horaires, afin que l'organisation puisse continuer d'assurer le traitement des tâches en toute transparence sur l'ensemble des marchés. Ce fonctionnement privilégié garantit le caractère ininterrompu du service à la clientèle et du flux des ordres. Lors de l'étude de la définition de « personne approuvée » aux fins du projet de prolongation des heures de négociation, il a été déterminé que cette définition ne permettait pas l'application du modèle continu ajusté aux fuseaux horaires, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux durant les premières heures de négociation. Cette observation, en plus des commentaires du marché, est à l'origine des modifications proposées en faveur d'un élargissement de l'accès au marché pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés qui, selon ce modèle, peuvent être en meilleure position pour traiter des

demandes de négociation pour le compte de leurs participants agréés durant les heures ouvrables non locales.

La Bourse est d'avis que l'élargissement de la définition de « personne approuvée » contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion du risque de tous les participants agréés. Selon la Bourse, les modifications proposées devraient :

- promouvoir les occasions de croissance pour le marché des dérivés au Canada, en particulier compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse a l'intention de mettre en œuvre. La Bourse considère que ce changement de définition est pertinent relativement à l'activité de négociation qui sera générée durant les heures ouvrables non locales et exécutée par l'intermédiaire de participants nord-américains;
- encourager la participation au marché, puisque ce changement facilitera le processus de négociation pour les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Le modèle utilisé actuellement qui consiste à ce que seul un employé d'un participant agréé puisse traiter ces types de transactions est inapplicable pour certaines corporations affiliées étrangères (lesquelles bénéficient déjà de l'accès électronique direct aux systèmes de la Bourse pour toutes les autres opérations, en tant que clientes d'un participant agréé);
- aligner le modèle d'accès au marché de la Bourse sur les normes internationales, sachant que les autres grandes bourses de dérivés autorisent déjà les corporations affiliées étrangères à négocier des opérations pour le compte d'un participant, telles que des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

En élargissant la définition de « personne approuvée », la Bourse compte accroître la participation au marché et l'efficacité de la négociation, comme décrit plus haut.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose d'élargir les critères d'admissibilité des personnes approuvées afin que les employés des corporations affiliées ou des filiales d'un participant agréé soient admissibles et autorisés à exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Ainsi, les employés de corporations affiliées étrangères pourraient traiter les demandes de négociation émanant des clients de leur participant agréé et, avec l'approbation de ce dernier et de la Bourse, les demandes de négociation émanant des clients des corporations affiliées ou des filiales du participant agréé. Cette modification devrait également leur permettre d'exécuter des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

Les opérations avec termes spéciaux consistent en des opérations d'échange physique pour contrats, des opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et des opérations de base sans risque. Il s'agit de types d'opérations avec termes spéciaux offerts par la Bourse, que seules les personnes approuvées ont le droit d'exécuter pour le compte des participants agréés.

Il est important de noter que tout employé d'une corporation affiliée qui demande à devenir une personne approuvée doit être autorisée par la corporation affiliée qui l'emploie, par le participant agréé et par la Bourse. Le processus d'approbation reste le même, que l'intéressé s'inscrive en tant qu'employé du participant agréé ou en tant qu'employé de la corporation affiliée¹. De ce fait, la compétence de la Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse s'étend également aux employés des corporations affiliées désignés comme personnes approuvées. À titre de rappel, la Division est responsable de la surveillance de l'application des Règles et Procédures de la Bourse par les participants et leurs employés, agents et clients, et de l'exécution de celles-ci, au besoin, pour assurer l'intégrité du marché. Les participants agréés sont responsables des actions et des comportements des personnes approuvées qu'ils autorisent (y compris les employés des corporations affiliées étrangères).

Incidences sur le marché

Outre les effets positifs attendus pour la Bourse décrits précédemment, et de manière plus importante encore, la modification proposée se traduira par de nombreux avantages pour les participants au marché :

- la capacité pour les corporations affiliées étrangères de négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, mettant fin aux difficultés opérationnelles posées par les Règles actuelles qui, pour ces opérations, limitent l'accès au portail de déclaration aux employés des participants agréés. Ces avantages vont certainement s'accroître avec le projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse veut mettre en œuvre;
- la possibilité de mettre à profit les compétences et l'expérience en négociation des participants agréés et des entités du même groupe; et
- l'exploitation efficace des ressources des sociétés.

Une personne employée par une corporation affiliée ou une filiale n'est pas tenue de devenir une personne approuvée à moins qu'elle souhaite négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux. Cette situation n'aura pas d'incidence sur les autres employés des corporations affiliées étrangères qui ne s'inscriront pas en tant que personnes approuvées. Ceux-ci continueront de se connecter au système de négociation de la Bourse au moyen de l'accès électronique direct pour effectuer toutes les autres activités de négociation, comme c'est

¹ Plus précisément, les obligations des employés des corporations affiliées étrangères désignés comme personnes approuvées sont identiques aux obligations actuelles des personnes approuvées des participants agréés étrangers (<https://reg.m-x.ca/fr/approval/sam>).

actuellement le cas, comme il est entendu que, dans cette situation, ils n'agissent qu'en tant qu'employés d'un client (la corporation affiliée) du participant agréé. Cependant, les personnes approuvées sont sujettes aux mêmes obligations qu'elles soient à l'emploi d'un participant agréé ou d'une corporation affiliée ou filiale d'un participant agréé. De la même façon, le participant agréé devra, entre autres, transmettre à la Bourse un avis de cessation d'emploi pour toute personne approuvée qui y est rattachée et ce, nonobstant le lien d'emploi de la personne approuvée.

Malgré ce qui précède, il demeure de la responsabilité des participants agréés de veiller à ce que ses personnes approuvées respectent les lois applicables en matière d'inscription et de détention des permis d'exercice pour l'exécution de leurs fonctions au Canada et à l'étranger. La Bourse ne réglemente pas ces sujets.

c. Analyse comparative

Au fil des ans, les bourses de produits dérivés ont adapté leur modèle d'accès au marché à la mondialisation des marchés financiers. En fait, la plupart des bourses de produits dérivés ont élargi l'accès au marché au-delà de leur propre définition de « participant agréé »², autorisant les corporations affiliées à exécuter et à déclarer des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, sous réserve de l'obtention des autorisations adéquates. Cette évolution facilite le flux des transactions avec termes spéciaux pour les participants négociant selon le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. En alignant la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés, les modifications proposées répondront aux besoins des participants du marché.

Le tableau suivant résume nos constatations :

Figure 1. Analyse comparative de l'accès aux opérations avec termes spéciaux selon les bourses de dérivés.

Opérations hors bourse & Procédures	Bourse	Règles & Procédures	Références	
Rapport des EFPs/EFRS	CME	<p><u>Règle 538</u> Une partie à la EFRP doit être l'acheteur du contrat transigé et le vendeur de (ou le détenteur de la position vendeur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée; l'autre partie à la EFRP doit être le vendeur du contrat transigé et l'acheteur de (ou le détenteur de la position acheteur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée. Le contrat transigé et la position reliée correspondante doivent être exécutés pour des comptes ayant la même propriété bénéficiaire. Une tierce partie peut faciliter, comme principal, la composante de la position reliée d'un EFRP au nom d'un client. Mis à part l'exécution immédiate d'un EFRP compensatoire en devise étrangère conformément à la Section K., une telle tierce partie doit être capable de démontrer que la position reliée ait été transmise au client ayant reçu le contrat transigé dans le cadre du EFRP.</p>	<p>http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/5.pdf</p>	<p>http://www.cmegroup.com/rulebook/files/cme-group-ra1710-5.pdf</p>

² Défini comme « adhérent », « membre de la bourse » ou « participant » dans les règles et procédures des autres bourses.

	ICE Europe	La facilité EFP permet aux Membres d'enregistrer comme transaction EFP des contrats à terme liés aux transactions physiques et <i>forwards</i> sur des produits d'énergie. Seuls des Membres de la Bourse ont la possibilité d'enregistrer des EFP, EFS, EFRP de commodités douces ou des transactions de base sur ICE Block. Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à transiger au nom d'un Membre de la Bourse mais seulement avec la permission écrite spécifique de ce Membre, laquelle a été reçue par la Bourse.	https://www.theice.com/publicdocs/futures/IFEU_EFP_EFS_Guide.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/10_SECTION_F.pdf
	ICE US	Les transactions EFRP doivent être soumises via le système de ICE Block® (voir section plus bas reliée au report des Blocs sur ICE US). En plus, les participants au marché devraient être au courant que le <i>Commodity Exchange Act</i> et les règles de la CFTC imposent certaines obligations de report de swaps qui peuvent s'appliquer à eux en lien avec les transactions EFS/EFRP..	https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/EFRP_FAQ.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/4_Trading.pdf
Rapport des Blocs	CME	<u>Règle 526</u> Chaque partie à une transaction en bloc doit être un Participant Éligible au Contrat tel que défini dans la section 1a(18) du <i>Commodity Exchange Act</i> . Les Participants Éligibles au Contrat incluent généralement les membres de la bourse et les membres firmes, courtiers/marchands, entités gouvernementales, fonds de pension, pool de commodités, corporations, compagnies d'investissement, compagnies d'assurance, institutions de dépôts et individus à valeur nette élevée. Les conseillers en transactions sur commodités et les conseillers en investissement qui sont enregistrés ou exemptés d'enregistrement et les personnes étrangères occupant un rôle similaire et sujet en tant que tel à la réglementation étrangère peuvent participer dans des opérations en bloc pourvu qu'ils aient des actifs sous gestion supérieurs à \$25 million et que l'opération en bloc est adaptée pour leurs clients.	http://www.cme.com/rulebook/filing/cme-group-ra1709-5.pdf	
	ICE Europe	Les opérations en bloc peuvent seulement être rapportés à la Bourse par des Membres de ICE Futures Europe qui ont eu la permission d'entrer des opérations en bloc tel que reconnu par la Bourse ou par le Membre Compensateur du client. Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à arranger, exécuter et rapporter les opérations en bloc au nom d'un Membre de la Bourse, pourvu que la permission écrite spécifique du membre à cet effet ait d'abord été déposée auprès de la Bourse. Dans ce cas, l'affilié ou la société en groupe est un Représentant du Membre de la Bourse et doit se conformer aux exigences de la Bourse et à celles réglementaires applicables.	https://www.theice.com/publicdocs/futures/ICE_Futures_Block_Trade_Policy.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/10_SECTION_F.pdf
	ICE US	Les opérations en bloc doivent être entrées dans la plateforme ICE Block. Afin d'avoir accès à ICE Block, les Membres Compensateurs, les clients et les tierces parties doivent avoir complétés ou doivent compléter: (1) une entente d'utilisateur électronique ou une entente de courtier de ICE Futures U.S.; et (2) un formulaire d'engagement de ICE Futures U.S. En plus, les clients et les tierces parties (courtiers) doivent recevoir la permission de soumettre une opération en bloc directement dans ICE Block de la part du Membre(s) Compensateur(s) de la Bourse qui compense le(s) compte(s) spécifique(s) impliqué(s) dans l'opération en bloc. SVP NOTER: Une telle permission doit être reçue pour CHAQUE COMPTE INDIVIDUEL pour lequel le client ou la tierce partie entend entrer une transaction en bloc et doit être donnée par le MEMBRE COMPENSATEUR QUI COMPENSE LE COMPTE. Si le membre(s) compensateur(s) a donné l'autorisation, les transactions en bloc peuvent être négociées directement entre les (clients) non-membres éligibles au contrat (pas nécessairement les Membres de la Bourse ou Compensateurs). Chacune des parties, ou courtiers, peut rapporter une transaction en bloc à la Bourse.	https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf	

d. Modifications proposées

La Bourse aimerait apporter les modifications suivantes à ses Règles et Procédures, lesquelles résultent directement de la nouvelle définition de « personne approuvée » :

Article 1102 : Cet article est modifié afin de supprimer les notions d'entreprises liées, de partenaires, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés dans la définition de « personne approuvée ». Par conséquent, une « personne approuvée » sera définie comme un employé d'un participant agréé ou un employé de la corporation affiliée ou de la filiale d'un participant agréé, autorisé par la Bourse à négocier, conformément à l'article 7403 des Règles.

La Division a recommandé que soient supprimées les notions d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés, la Bourse et les participants agréés ayant pour pratique de considérer les personnes approuvées au sens strict des personnes ayant été approuvées par la Bourse en vertu de l'article 7403. La Bourse a également remplacé la notion d'« entreprise liée », dans la définition de « personne approuvée », par celle, plus large, de « corporation affiliée et filiale » (article 1103). Une entreprise liée, selon la définition figurant dans les Règles de la Bourse, exclut toute entité étrangère.

Veillez noter qu'aux fins de la Règle Quatre, les notions d'entreprises liées, d'associés, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés seront réintroduites dans la définition de « personne approuvée » (article 4405).

Article 1103 : Cet article est modifié afin de préciser que la définition de « corporation affiliée et filiale » s'applique à l'ensemble des Règles de la Bourse et pas seulement à la Règle Un.

Articles 3001 et 4405 : Ces articles sont modifiés afin de simplifier la rédaction des dispositions et de se conformer davantage aux définitions des Règles.

Article 3011 : Cet article est modifié afin de préciser que l'obligation de surveillance et de conformité qui incombe au participant agréé s'étend à toutes les personnes approuvées.

Article 4401 : Cet article est modifié afin de prévoir que la Bourse peut signifier tout document devant être signifié à une personne approuvée se trouvant hors du Canada au participant agréé ou à toute personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification.

Article 6366 : Cet article est modifié afin de moderniser les termes utilisés (la notion de « personnel désigné » a été supprimée) et d'harmoniser les dispositions avec la pratique actuelle de la Bourse et de la Division concernant les approbations accordées aux employés et au personnel ayant besoin d'accéder au système de négociation électronique au nom d'un participant agréé.

Article 7403 : Cet article définit les modalités d'une demande d'approbation à titre de personne approuvée auprès de la Bourse. Cet article est modifié afin de refléter le fait que, désormais, les employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé peuvent recevoir l'approbation de la Bourse en tant que « personnes approuvées ». La Bourse souhaite également indiquer que le statut de « personne approuvée » ne limite pas les droits d'un participant agréé à autoriser un client à accéder aux systèmes de négociation électroniques du marché, conformément au paragraphe b de l'article 6366. La version révisée de l'article 7403 stipule, en outre, que le formulaire de demande doit être signé par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du participant agréé qui emploie le demandeur.

Article 7407 : Cet article a été modifié et simplifié, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée. En outre, cet article implique qu'un participant agréé peut obtenir l'autorisation de la Bourse pour autoriser une « personne approuvée » à exécuter des transactions pour le compte des corporations affiliées et des filiales du participant agréé, et celui de leurs clients. Le participant agréé demeure responsable en tout temps des actions de la personne approuvée.

Article 7408 : Cet article est modifié en vue de supprimer le concept de relation d'emploi qui est traité dans la définition de personne approuvée.

Articles 7409 et 7416 : Ces articles ont été modifiés et simplifiés, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée.

Article 7414 : Cet article est modifié pour ajouter des références aux notions de corporation affiliée et de filiale, de même que pour simplifier la rédaction des dispositions.

Article 7415 : Cet article est modifié principalement afin (i) d'incorporer la notion de corporation affiliée et de filiale et (ii) de tenir compte des modifications actuellement proposées par la Bourse concernant les pouvoirs du vice-président de la Division (Sollicitation de commentaires 038-17, publiée le 22 mars 2017).

Article 7416 : Cet article est modifié afin de clarifier le champ de responsabilité des participants agréés.

Enfin, les Procédures suivantes ont été modifiées pour confirmer le fait que les actions des participants agréés prévues dans ces Procédures sont effectuées par la personne approuvée :

- *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc;*
- *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme;*
- *Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes.*

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été initié par le désir de la Bourse de démocratiser et de faciliter l'accès aux opérations en bloc et aux transactions avec termes spéciaux pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés. La Bourse croit que les modifications proposées seront bénéfique dans le contexte du projet de prolongation des heures de négociation en permettant de promouvoir la croissance du marché des dérivés canadiens et en encourageant la participation à ce marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Comme mentionné précédemment, les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation;
- atteindre l'objectif stratégique d'expansion internationale de la Bourse;
- développer de nouveaux centres de liquidité;
- aligner la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés;
- garantir l'intégrité du marché grâce à l'élargissement de la compétence de la Division.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La modification proposée concernant la définition de « personne approuvée » n'aura aucune incidence sur l'intégrité du marché des produits dérivés négociés en bourse. Les modifications apportées à la définition et aux articles sont claires et équitables, tout en étant plus adaptées aux besoins du marché. L'application des Règles et Procédures, du processus des enquêtes et du processus disciplinaire de la Bourse restera la même, que la personne approuvée soit l'employé du participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé. Enfin, le participant agréé demeure en tout temps responsable des actions et du comportement de ses personnes approuvées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent et qu'elles soient ses propres employés ou ceux de l'une de ses corporations affiliées ou filiales.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées devraient améliorer l'efficacité du marché en facilitant le processus de négociation. Plus particulièrement, elles faciliteront et accéléreront la négociation des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux par des personnes approuvées n'étant pas seulement des employés des participants agréés, mais également des employés de leurs corporations affiliées. En facilitant l'exécution et la déclaration des opérations, la Bourse est d'avis que les modifications proposées se traduiront par des économies de coût et des gains d'efficacité.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité spécial de la Bourse, être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Modifications proposées

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

[...]

Personnes approuvées désigne ~~l'es-entreprises-liées-et-les-employés d'unes participants agréés ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.-et-des-entreprises-liées-qui-ont-reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au com=merce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.~~

1103 Corporations affiliées et filiales (17.12.81, 02.09.03)

En vertu des ~~la~~ présentes ~~R~~ègles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);

b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les ~~réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux~~ représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

~~a) réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou aux~~ les représentants attirés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et

~~a)b) _____~~ les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée

25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

a) certifier à la Bourse que seules les ~~le~~ leur personnes approuvées ~~désigné, approuvé par la Bourse et~~ ayant reçu la formation requise, auront accès ~~ont~~ audit système;

~~b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;~~

be) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

cd) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

~~Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.~~

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre

des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- d) le client ne doit pas permettre ~~pas~~ à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
- e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- f) le client doit immédiatement informer le participant agréé- s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :

- i) exerce son activité dans un territoire étranger;
- ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
- iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

**7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé de la Bourse et désirant qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à être approuvée par la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

**7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

~~Sous réserve~~~~af de l'-approbation~~~~consentement~~ préalable et ~~écrite~~~~par écrit~~ de la Bourse à l'effet ~~du~~ contraire, une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, qui l'emploie et des clients de ce dernier.

~~Dans tous les cas,~~~~Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et~~ le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé ~~qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.~~

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée ~~à son emploi~~ a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

**7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucune personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé ~~qui l'emploie~~ sans le consentement écrit ~~de du participant agréé son employeur~~, tel qu'exigé par l'article 7454.

**7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée ~~par la Bourse~~ précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.
désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé ~~à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée~~ n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée ~~auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée~~ et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation ~~par la Bourse~~ de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée ~~par la Bourse~~ et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, les personnes approuvées par la Bourse et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 ~~ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi~~ se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

[...]

Personne approuvée désigne l'employé d'un participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.

1103 Corporations affiliées et filiales
(17.12.81, 02.09.03)

En vertu des présentes Règles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;
- c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- a) les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- b) les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

**6366 Accès à la négociation automatisée
25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)**

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;

- b) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

- c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique »

signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
- e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- f) le client doit immédiatement informer le participant agréé s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
- g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou

b) une personne qui :

i) exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

**7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

**7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet contraire, une personne approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas, le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

**7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucune personne approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé sans le consentement écrit du participant agréé, tel qu'exigé par l'article 7454.

**7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)**

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, personnes approuvées et représentants attirés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.
- g) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.
- d) Dans tous les cas, une opération BIC peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Dans tous les cas, de telles transactions peuvent uniquement être conclues par les personnes approuvées d'un participant agréé. Les participants agréés doivent s'assurer que toutes ses personnes approuvées leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est soient bien informés des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant

agrée) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).
- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web <http://sttrf-frots.m-x.ca/>. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.
- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la partie au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

- la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.